

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°41

10 octobre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

844-2007	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	4163
----------	--	------

Projets de règlement

Fixation des pensions alimentaires pour enfants		4165
Jeux de casino		4169

Décrets administratifs

785-2007	Madame Jocelyne Dagenais	4177
786-2007	Nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeante principale de l'information	4177
787-2007	Nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre du ministère du Revenu	4177
789-2007	Approbation de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal - Charles-J. Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructure 2005 »	4178
790-2007	Approbation de la modification n ^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures	4179
791-2007	Autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan	4180
792-2007	Approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008	4180
793-2007	Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec	4181
794-2007	Institution par Services Québec d'un régime d'emprunts	4181
795-2007	Institution par le Fonds de la recherche en santé du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	4182
796-2007	Institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	4184
797-2007	Nomination de monsieur Pierre Prémont comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	4185
798-2007	Nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec	4186
799-2007	Nomination de madame Diane Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec	4188
800-2007	Nomination de monsieur Pierre Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec	4189
801-2007	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec	4191
802-2007	Entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006	4192
804-2007	Centre de santé et des services sociaux de la Basse-Côte-Nord	4192
805-2007	Nomination de monsieur Marc Giroux comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4193

806-2007	Approbation des conditions de travail de la docteure Francine Décary comme membre du conseil d'administration et directrice générale d'Héma-Québec	4193
807-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. pour le projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est	4194
809-2007	Approbation des plans et devis d'un projet de construction, par Mme Jacqueline Breault, d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pelletier, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix	4197
810-2007	Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par Mme Diane Boudreault et M. Yvon Vermette, d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul	4197
811-2007	Approbation du Plan de gestion de la pêche 2007-2008	4198
812-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007	4230
813-2007	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le Canton de Gendreau	4230
814-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 92 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007	4232
815-2007	Octroi d'une subvention de 11 000 000 \$ à NanoQuébec pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010	4232
816-2007	Octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2007-2008 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2008-2009 ...	4233
818-2007	Approbation d'une modification au Programme de financement de la pêche commerciale ...	4234
819-2007	Octroi d'une subvention biennale de 7 000 000 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc. ...	4235
820-2007	Renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail	4236

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 et réserve à l'état d'un terrain nécessaire aux installations portuaires situées à Baie Déception, Administration régionale Kativik	4239
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 844-2007, 26 septembre 2007

Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
(L.R.Q., c. M-16.1)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est régi par les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration édictées par le décret numéro 699-99 du 16 juin 1999 en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prévoit, depuis 2005, qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permet d'autoriser aussi un membre du personnel d'un autre ministère à engager ainsi le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités pour la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 699-99 du 16 juin 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Tout acte, document ou écrit signé, conformément à la loi, par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou, le cas échéant, par une personne autorisée à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire ou par intérim, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même d'un acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent lorsqu'il est signé par un membre du personnel du ministère, le titulaire d'un emploi qui y est mentionné ou la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions.

2. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1.

3. Un directeur général est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 250 000 \$ ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

4. Un directeur régional ou un directeur est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 100 000 \$ ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

5. Le directeur des ressources financières est aussi autorisé à signer un contrat de prêt, de placement et les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

6. Le directeur des ressources matérielles est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ et les ententes d'occupation de moins de 800 000 \$ conclues avec la Société immobilière du Québec.

7. Un directeur responsable des technologies ou des systèmes de l'information est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

8. Un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ ainsi qu'un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$.

9. Un responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 5 000 \$ ainsi qu'un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 5 000 \$.

10. Un responsable administratif est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 1 000 \$ ainsi qu'un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 1 000 \$.

11. Le directeur des affaires publiques et des communications et le directeur des affaires juridiques sont autorisés à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ et un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 100 000 \$.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements d'ordre technique pour tenir compte de l'ajustement des montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 ; téléphone : 418 644-7700, poste 20197 ; télécopieur : 418 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants *

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1139-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5635A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2008)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1,000	500	500	500	500	500	500
1,001 - 2,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
2,001 - 3,000	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500
3,001 - 4,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
4,001 - 5,000	2,390	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
5,001 - 6,000	2,430	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
6,001 - 7,000	2,550	3,500	3,500	3,500	3,500	3,500
7,001 - 8,000	2,650	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
8,001 - 9,000	2,720	4,250	4,500	4,500	4,500	4,500
9,001 - 10,000	2,790	4,360	5,000	5,000	5,000	5,000
10,001 - 12,000	2,940	4,570	5,400	6,000	6,000	6,000
12,001 - 14,000	3,110	4,840	5,730	6,660	7,000	7,000
14,001 - 16,000	3,310	5,110	6,110	7,090	8,000	8,000
16,001 - 18,000	3,500	5,400	6,490	7,580	8,680	9,000
18,001 - 20,000	3,710	5,710	6,900	8,110	9,300	10,000
20,001 - 22,000	3,970	6,090	7,390	8,690	9,990	11,000
22,001 - 24,000	4,160	6,390	7,780	9,150	10,560	11,950
24,001 - 26,000	4,370	6,720	8,200	9,680	11,170	12,660
26,001 - 28,000	4,580	7,000	8,630	10,220	11,840	13,440
28,001 - 30,000	4,790	7,280	8,980	10,700	12,420	14,140
30,001 - 32,000	4,980	7,550	9,390	11,240	13,050	14,890
32,001 - 34,000	5,170	7,830	9,800	11,720	13,680	15,630
34,001 - 36,000	5,400	8,100	10,180	12,240	14,300	16,370
36,001 - 38,000	5,580	8,410	10,510	12,620	14,740	16,860
38,001 - 40,000	5,800	8,670	10,840	13,020	15,200	17,360
40,001 - 42,000	5,990	8,920	11,180	13,410	15,650	17,890
42,001 - 44,000	6,200	9,210	11,500	13,770	16,060	18,330
44,001 - 46,000	6,400	9,450	11,810	14,170	16,510	18,880
46,001 - 48,000	6,590	9,760	12,170	14,610	17,040	19,470
48,001 - 50,000	6,790	10,000	12,520	15,040	17,550	20,070
50,001 - 52,000	6,990	10,250	12,860	15,470	18,060	20,680
52,001 - 54,000	7,180	10,520	13,180	15,850	18,530	21,200
54,001 - 56,000	7,340	10,760	13,510	16,300	19,060	21,810
56,001 - 58,000	7,530	11,010	13,840	16,660	19,510	22,340
58,001 - 60,000	7,710	11,230	14,150	17,060	19,990	22,890
60,001 - 62,000	7,890	11,480	14,460	17,450	20,440	23,400
62,001 - 64,000	8,050	11,700	14,790	17,850	20,920	24,000
64,001 - 66,000	8,220	11,940	15,100	18,230	21,370	24,510
66,001 - 68,000	8,400	12,130	15,340	18,570	21,790	25,010
68,001 - 70,000	8,520	12,320	15,620	18,940	22,250	25,550

Revenu disponible des parents (\$)			Contribution alimentaire annuelle de base					
			Nombre d'enfants					
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70,001 - 72,000	8,660	12,520	15,900	19,260	22,640	26,010		
72,001 - 74,000	8,790	12,710	16,170	19,610	23,080	26,530		
74,001 - 76,000	8,960	12,900	16,440	19,980	23,530	27,070		
76,001 - 78,000	9,070	13,040	16,640	20,250	23,840	27,430		
78,001 - 80,000	9,190	13,220	16,880	20,520	24,180	27,840		
80,001 - 82,000	9,310	13,370	17,070	20,790	24,500	28,210		
82,001 - 84,000	9,420	13,520	17,300	21,070	24,840	28,610		
84,001 - 86,000	9,590	13,680	17,520	21,320	25,160	28,970		
86,001 - 88,000	9,670	13,810	17,680	21,570	25,440	29,320		
88,001 - 90,000	9,750	13,930	17,840	21,750	25,650	29,580		
90,001 - 92,000	9,840	14,050	18,030	21,990	25,970	29,930		
92,001 - 94,000	9,930	14,170	18,190	22,190	26,180	30,190		
94,001 - 96,000	10,040	14,300	18,360	22,420	26,480	30,520		
96,001 - 98,000	10,120	14,410	18,500	22,610	26,710	30,820		
98,001 - 100,000	10,210	14,520	18,660	22,770	26,920	31,050		
100,001 - 102,000	10,300	14,630	18,820	22,980	27,170	31,350		
102,001 - 104,000	10,370	14,730	18,970	23,160	27,410	31,610		
104,001 - 106,000	10,460	14,840	19,110	23,370	27,630	31,880		
106,001 - 108,000	10,530	14,960	19,270	23,560	27,880	32,160		
108,001 - 110,000	10,610	15,060	19,430	23,750	28,110	32,420		
110,001 - 112,000	10,700	15,160	19,580	23,920	28,350	32,710		
112,001 - 114,000	10,780	15,250	19,730	24,100	28,580	32,950		
114,001 - 116,000	10,870	15,350	19,860	24,280	28,790	33,200		
116,001 - 118,000	10,940	15,450	20,010	24,440	29,010	33,470		
118,001 - 120,000	11,020	15,550	20,160	24,650	29,230	33,700		
120,001 - 122,000	11,090	15,640	20,280	24,810	29,440	33,960		
122,001 - 124,000	11,160	15,750	20,430	24,990	29,670	34,200		
124,001 - 126,000	11,230	15,850	20,560	25,150	29,890	34,470		
126,001 - 128,000	11,320	15,930	20,720	25,330	30,110	34,730		
128,001 - 130,000	11,390	16,040	20,860	25,500	30,310	34,980		
130,001 - 132,000	11,470	16,150	21,010	25,670	30,540	35,220		
132,001 - 134,000	11,540	16,240	21,140	25,870	30,770	35,470		
134,001 - 136,000	11,620	16,330	21,280	26,040	30,970	35,730		
136,001 - 138,000	11,700	16,420	21,430	26,190	31,210	35,970		
138,001 - 140,000	11,770	16,530	21,570	26,390	31,420	36,240		
140,001 - 142,000	11,850	16,620	21,710	26,560	31,640	36,490		
142,001 - 144,000	11,930	16,730	21,860	26,730	31,870	36,740		
144,001 - 146,000	12,010	16,820	21,990	26,890	32,090	37,000		
146,001 - 148,000	12,090	16,920	22,150	27,110	32,300	37,250		
148,001 - 150,000	12,160	17,030	22,290	27,260	32,530	37,510		
150,001 - 152,000	12,240	17,120	22,430	27,430	32,740	37,750		
152,001 - 154,000	12,310	17,210	22,560	27,620	32,970	37,990		
154,001 - 156,000	12,400	17,320	22,730	27,790	33,200	38,270		
156,001 - 158,000	12,470	17,430	22,860	27,960	33,400	38,520		
158,001 - 160,000	12,550	17,520	22,990	28,140	33,640	38,780		

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
160,001 - 162,000	12,620	17,600	23,140	28,320	33,850	39,030
162,001 - 164,000	12,710	17,700	23,290	28,500	34,060	39,260
164,001 - 166,000	12,770	17,820	23,440	28,670	34,290	39,540
166,001 - 168,000	12,840	17,920	23,580	28,850	34,530	39,790
168,001 - 170,000	12,920	18,010	23,700	29,020	34,730	40,030
170,001 - 172,000	13,010	18,100	23,860	29,200	34,960	40,300
172,001 - 174,000	13,090	18,210	24,000	29,380	35,170	40,540
174,001 - 176,000	13,170	18,300	24,150	29,560	35,400	40,810
176,001 - 178,000	13,240	18,410	24,280	29,730	35,620	41,060
178,001 - 180,000	13,320	18,520	24,450	29,910	35,840	41,320
180,001 - 182,000	13,400	18,610	24,580	30,080	36,070	41,570
182,001 - 184,000	13,470	18,710	24,720	30,260	36,280	41,810
184,001 - 186,000	13,540	18,800	24,870	30,430	36,490	42,080
186,001 - 188,000	13,630	18,890	25,020	30,620	36,730	42,340
188,001 - 190,000	13,700	18,990	25,160	30,780	36,950	42,590
190,001 - 192,000	13,780	19,100	25,290	30,980	37,160	42,840
192,001 - 194,000	13,860	19,210	25,430	31,160	37,390	43,110
194,001 - 196,000	13,940	19,290	25,600	31,320	37,620	43,350
196,001 - 198,000	14,010	19,400	25,740	31,500	37,820	43,610
198,001 - 200,000	14,090	19,500	25,880	31,680	38,070	43,860
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$⁽²⁾	14,090	19,500	25,880	31,680	38,070	43,860
	plus 3,5 % de l'excédent	plus 4,5 % de l'excédent	plus 6,5 % de l'excédent	plus 8,0 % de l'excédent	plus 10,0 % de l'excédent	plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 : 10 100 \$

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans les casinos du Québec plusieurs nouveaux jeux de poker dont les salons de poker, une variante fort populaire dans les casinos d'autres juridictions, selon laquelle les joueurs jouent les uns contre les autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, secrétaire générale et vice-présidente, Direction juridique, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6. Numéro de téléphone: 514 499-5190; numéro de télécopieur 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux de casino est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 928-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5367). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

«**1.** Est institué un système de loterie exploité dans les casinos d'État et identifié sous l'appellation de «jeux de casino». Il comprend les jeux de cartes, la roulette, le Keno, les machines à sous, les jeux de dés, la roue de fortune, lesquels sont régis par le présent règlement.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Les paquets de cartes utilisés pour un jeu de casino doivent contenir 52 cartes chacun, sauf si les règles d'un jeu prévoient un autre nombre de cartes.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.40, des sous-sections suivantes:

SOUS-SECTION 10

POKER 3-5-7

«**67.41** Le Poker 3-5-7 se joue en utilisant un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes est celle prévue à l'article 67.1. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une séquence et une suite couleur formées des cartes deux et trois d'une combinaison de 3 cartes et pour compléter une quinte et une séquence formées des cartes deux à cinq d'une combinaison de 5 cartes.

67.42 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Poker 3-5-7 est de sept.

67.43 Les combinaisons au Poker 3-5-7, dans l'ordre décroissant, pour la main de trois cartes sont les suivantes:

1^o Suite couleur: une main formée de trois cartes de même couleur et dans un ordre successif;

2^o Brelan: une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur;

3^o Séquence: une main formée de trois cartes successives, sans égard à la couleur;

4^o Couleur: une main formée de trois cartes de même couleur;

5^o Paire: une main formée de deux cartes de même valeur, sans égard à la couleur.

67.44 Les combinaisons au Poker 3-5-7, dans l'ordre décroissant, pour les mains de cinq et sept cartes sont les suivantes:

1^o Quinte royale: une main formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix de même couleur;

2^o Quinte: une main formée de cinq cartes de même couleur et dans un ordre successif;

3° Carré : une main formée de quatre cartes de même valeur, sans égard à la couleur;

4° Main pleine : une main formée d'un brelan et d'une paire;

5° Couleur : une main formée de cinq cartes de même couleur;

6° Séquence : une main formée de cinq cartes successives;

7° Brelan : une main formée de trois cartes de même valeur;

8° Double paire : une main formée de deux paires;

9° Paire : une main formée de deux cartes de même valeur.

67.45 Le joueur doit faire deux mises distinctes soit une mise pour la main de trois cartes et une mise pour la main de cinq cartes. De plus, il peut faire une mise pour la main de sept cartes. Ces mises sont placées à l'emplacement indiqué pour chacune des trois mises, avant que le croupier annonce « Rien ne va plus » et doivent respecter les limites indiquées à la table. Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.47, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.46 Le croupier distribue à chaque joueur, à tour de rôle, trois cartes face cachée, puis à lui-même, quatre cartes face cachée.

67.47 Après avoir vérifié ses trois cartes, chaque joueur ayant placé une mise pour la main de sept cartes peut se retirer de la partie seulement pour cette mise, avant que le croupier ne dévoile deux de ses quatre cartes. Dans un tel cas, le joueur perd la moitié de sa mise pour la main de sept cartes.

67.48 Le croupier dévoile les trois cartes de chaque joueur, à tour de rôle. Les mises pour la main de trois cartes sont gagnantes si la main du joueur est une suite de couleur, un brelan, une séquence, une couleur ou une paire. Les mises gagnantes pour la main de trois cartes, sont payées de la façon suivante :

Mises	Rapport de paiement
Suite couleur	40 à 1
Brelan	25 à 1
Séquence	6 à 1
Couleur	4 à 1
Paire	1 à 1

67.49 Le croupier dévoile deux de ses quatre cartes et traite la mise de chaque joueur pour la main de cinq cartes. Les trois cartes du joueur avec les deux cartes, face visible, du croupier, forme sa main de cinq cartes. Les mises gagnantes pour la main de cinq cartes, sont payées de la façon suivante :

Mises	Rapport de paiement
Quinte royale	500 à 1
Quinte	100 à 1
Carré	40 à 1
Main pleine	12 à 1
Couleur	9 à 1
Séquence	6 à 1
Brelan	4 à 1
Double paire	3 à 1
Paire de six et plus	1 à 1

67.50 Le croupier dévoile ensuite ses deux cartes restantes et traite la mise de chaque joueur pour la main de sept cartes. Les trois cartes du joueur avec les quatre cartes du croupier forment la main de sept cartes de chaque joueur. Cinq des sept cartes servent à former la combinaison de poker la plus élevée. Les mises gagnantes pour la main de sept cartes, sont payées de la façon suivante :

Mises	Rapport de paiement
Quinte royale	100 à 1
Quinte	20 à 1
Carré	7 à 1
Main pleine	5 à 1
Couleur	4 à 1
Séquence	3 à 1
Brelan	2 à 1
Double paire de dix et plus	1 à 1

SOUS-SECTION 11 POKER DE BOSTON

67.51 Le Poker de Boston se joue en utilisant un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes est celle prévue à l'article 67.1. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une séquence et une suite couleur formées des cartes deux et trois d'une combinaison d'une main de 3 cartes et pour compléter une quinte et une séquence formées des cartes deux à cinq d'une combinaison de 5 cartes.

67.52 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Poker de Boston est de sept.

67.53 Les combinaisons au Poker de Boston, dans l'ordre décroissant, pour la main de trois cartes sont les suivantes :

1° Suite couleur : une main formée de trois cartes de même couleur et dans un ordre successif ;

2° Brelan : une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur ;

3° Séquence : une main formée de trois cartes successives, sans égard à la couleur ;

4° Couleur : une main formée de trois cartes de même couleur ;

5° Paire : une main formée de deux cartes de même valeur, sans égard à la couleur.

67.54 Les combinaisons au Poker de Boston, dans l'ordre décroissant, pour la main de cinq cartes sont les suivantes :

1° Quinte royale : une main formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix de même couleur ;

2° Quinte : une main formée de cinq cartes de même couleur et dans un ordre successif ; la quinte avec la plus haute valeur est celle formée d'un roi, d'une reine, d'un valet, d'un dix et d'un neuf ; la quinte avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois, d'un quatre et d'un cinq ;

3° Carré : une main formée de quatre cartes de même valeur, sans égard à la couleur ; les quatre as sont le carré avec la plus haute valeur et les quatre deux sont le carré de plus faible valeur ;

4° Main pleine : une main formée d'un brelan et d'une paire ; la main pleine de plus haute valeur est celle formée de trois as et deux rois et la plus faible est formée de trois deux et deux trois ;

5° Couleur : une main formée de cinq cartes de même couleur ;

6° Séquence : une main formée de cinq cartes successives, sans égard à la couleur ; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix ; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois, d'un quatre et d'un cinq, à la condition qu'un as ne puisse être combiné avec une autre série de cartes aux fins d'établir une main gagnante (exemple : reine, roi, as, deux, trois) ;

7° Brelan : une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur ; le brelan avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois deux ;

8° Double paire : une main formée de deux paires ; la double paire avec la plus haute valeur est celle formée de deux as et deux rois et la double paire avec la plus faible valeur est formée de deux trois et deux deux ;

9° Paire : une main formée de deux cartes de même valeur, sans égard à la couleur ; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux deux.

67.55 Lorsque deux mains de cinq cartes sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.54, ou si deux mains de cinq cartes ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.56 Le joueur doit faire une mise initiale et une première mise additionnelle qui doit être le double de sa mise initiale. Il peut aussi faire une mise supplémentaire « Bonus ». Les mises sont placées à l'emplacement indiqué pour ces mises, avant que le croupier annonce « Rien ne va plus » et doivent respecter les limites indiquées à la table. Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.58, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.57 Le croupier distribue à chaque joueur et à lui-même, à tour de rôle, trois cartes, face cachée.

67.58 Après avoir vérifié ses trois cartes, chaque joueur a le choix de faire une deuxième mise additionnelle qui doit, elle aussi, être le double de sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette deuxième mise additionnelle il perd sa mise initiale et sa première mise additionnelle.

67.59 La mise supplémentaire « Bonus » est gagnante si la main de trois cartes du joueur est une suite couleur, un brelan, une séquence, une couleur ou une paire. La mise supplémentaire « Bonus » est payée de la façon suivante :

Mises	Rapport de paiement
Suite couleur	40 à 1
Brelan	30 à 1
Séquence	6 à 1
Couleur	4 à 1
Paire	1 à 1

67.60 Le croupier distribue ensuite à chaque joueur ayant placé une deuxième mise additionnelle et à lui-même, à tour de rôle, deux autres cartes, face cachée.

67.61 Le croupier dévoile ses cinq cartes et compose la main de poker qui a la plus haute valeur possible.

67.62 Le croupier dévoile alors les cinq cartes de chaque joueur, à tour de rôle. Les première et deuxième mises additionnelles sont gagnantes si la main du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier. Dans un tel cas, la mise initiale du joueur est nulle et la première mise additionnelle ainsi que la deuxième mise additionnelle sont payées 1 à 1.

67.63 Si la main du joueur qui fait une deuxième mise additionnelle est une quinte royale, une quinte, un carré, une main pleine, une couleur, une séquence, un brelan ou une double paire, sa mise initiale est gagnante et payée de la façon suivante, peu importe la valeur de la main du croupier :

Mises	Rapport de paiement
Quinte royale	1 000 à 1
Quinte	200 à 1
Carré	100 à 1
Main pleine	25 à 1
Couleur	15 à 1
Séquence	8 à 1
Brelan	5 à 1
Double paire de dix et plus	2 à 1

SOUS-SECTION 12

POKER 4 CARTES

67.64 Le Poker 4 Cartes se joue en utilisant un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes est celle prévue à l'article 67.1. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une suite couleur et une séquence formées des cartes deux à quatre.

67.65 Les combinaisons au Poker 4 Cartes, dans l'ordre décroissant, sont les suivantes :

1° Carré : une main formée de quatre cartes de même valeur, sans égard à la couleur ; les quatre as sont le carré avec la plus haute valeur et les quatre deux sont le carré de plus faible valeur ;

2° Suite couleur : une main formée de quatre cartes de même couleur et dans un ordre successif ; la suite couleur avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine et d'un valet ; la suite couleur avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois et d'un quatre ;

3° Brelan : une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur ; le brelan avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois deux ;

4° Couleur : une main formée de quatre cartes de même couleur ;

5° Séquence : une main formée de quatre cartes successives, sans égard à la couleur ; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine et d'un valet ; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois et d'un quatre, à la condition qu'un as ne puisse être combiné avec une autre série de cartes aux fins d'établir une main gagnante (exemple : reine, roi, as, deux) ;

6° Double paire : une main formée de deux paires ; la double paire avec la plus haute valeur est celle formée de deux as et deux rois et la double paire avec la plus faible valeur est formée de deux trois et deux deux ;

7° Paire : une main formée de deux cartes de même valeur, sans égard à la couleur ; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux deux.

67.66 Lorsque deux mains sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.65, ou si deux mains ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.67 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Poker 4 Cartes est de sept.

67.68 Le joueur doit faire une mise initiale ou une mise « Paire d'as ou plus » ou les deux à l'emplacement indiqué pour ces mises, avant que le croupier annonce « Rien ne va plus ». Le montant de chaque mise doit respecter les limites indiquées à la table de jeu pour la mise concernée. Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.70, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.69 Le croupier distribue à chaque joueur, à tour de rôle, cinq cartes, face cachée, puis, à lui-même, six cartes dont cinq, face cachée et une face ouverte.

67.70 Après avoir vérifié ses cinq cartes, chaque joueur a le choix de faire une mise additionnelle d'un montant au moins égal à sa mise initiale et ne pouvant dépasser trois fois sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette mise additionnelle, il perd sa mise initiale.

67.71 Le croupier dévoile ses cinq cartes, face cachée et, de ses six cartes, compose la combinaison de poker de quatre cartes la plus élevée.

67.72 Le croupier dévoile les cinq cartes de chaque joueur, à tour de rôle et identifie, à partir de ces cinq cartes, la combinaison de quatre cartes la plus élevée. Les mises sont gagnantes si la main de quatre cartes du joueur est d'une valeur égale ou supérieure à celle du croupier. La mise initiale ainsi que la mise additionnelle sont alors payées 1 à 1.

67.73 Si la main de quatre cartes du joueur qui fait une mise additionnelle est un carré, une suite couleur ou un brelan, la mise initiale est aussi payée de la façon suivante, peu importe la valeur de la main du croupier :

Mises	Rapport de paiement
Carré	25 à 1
Suite couleur	20 à 1
Brelan	2 à 1

67.74 Le joueur peut, au lieu ou en plus de sa mise initiale, faire une mise « Paire d'as ou plus ». Cette mise doit respecter les limites indiquées à cette fin à la table de jeu et elle doit être faite à l'endroit indiqué à la table de jeu avant que le croupier annonce « Rien ne va plus ». La mise « Paire d'as ou plus » est gagnante si la main de quatre cartes du joueur est un carré, une suite couleur, un brelan, une couleur, une séquence, une double paire ou une paire d'as et ce, peu importe la valeur de la main du croupier. La mise « Paire d'as ou plus » est payée de la façon suivante :

Mises	Rapport de paiement
Carré	50 à 1
Suite couleur	30 à 1
Brelan	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Double paire	2 à 1
Paire d'as	1 à 1

SOUS-SECTION 13 FOU DU POKER

67.75 Le Fou du poker se joue en utilisant un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes est celle prévue à l'article 67.1. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une suite couleur et une séquence formées des cartes deux à quatre.

67.76 Les combinaisons au Fou du poker, dans l'ordre décroissant sont les mêmes que celles prévues à l'article 67.65.

67.77 Lorsque deux mains sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.65 ou si deux mains ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.78 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Fou du poker est de sept.

67.79 Le joueur doit faire une mise initiale et une mise « super bonus » qui doit être égale à la mise initiale, à l'emplacement indiqué pour ces mises, avant que le croupier annonce « Rien ne va plus ». Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.81, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.80 Le croupier distribue à chaque joueur et à lui-même, à tour de rôle, cinq cartes face cachée.

67.81 Après avoir vérifiée ses cinq cartes, chaque joueur a le choix de faire une mise additionnelle qui doit être soit égale à sa mise initiale ou, si la main du joueur contient une paire d'as ou une combinaison d'une valeur plus élevée, peut être d'un montant maximum de trois fois sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette mise additionnelle, il perd sa mise initiale et sa mise « super bonus ».

67.82 Le croupier dévoile ses cinq cartes, face cachée et de ces dernières, compose la main de poker de quatre cartes qui à la valeur la plus élevée. Pour ouvrir, le croupier doit avoir un roi ou un as, ou l'une des combinaisons prévues à l'article 67.65. Si le croupier ne peut ouvrir, les mises additionnelles sont payées 1 à 1 et les mises initiales et « super bonus » sont nulles.

67.83 Si le croupier peut ouvrir, il dévoile les cinq cartes de chaque joueur à tour de rôle et identifie, à partir de ces cinq cartes, la combinaison de quatre cartes la plus élevée. Si la main du joueur est égale à celle du croupier, les mises initiale, additionnelle et « super bonus » sont nulles.

67.84 Les mises initiale et additionnelle sont gagnantes si la main de quatre cartes du joueur est d'une valeur supérieure à la main de quatre cartes du croupier. La mise initiale ainsi que la mise additionnelle sont alors payées 1 à 1.

67.85 Si la main de quatre cartes du joueur qui fait une mise additionnelle est un carré, une suite couleur, un brelan, une couleur ou une séquence, la mise « super bonus » est aussi payée de la façon suivante, peu importe la valeur de la main du croupier :

Mises	Rapport de paiement
Carré d'as	200 à 1
Carré	30 à 1
Suite couleur	15 à 1
Brelan	2 à 1
Couleur	3 à 1
Séquence	1 à 1

67.86 La mise « super bonus » est nulle si la valeur de la main du joueur ne contient pas une combinaison de l'article 67.85 et que cette dernière est d'une valeur égale ou supérieure à celle du croupier. La mise « super bonus » est perdante dans tous les autres cas.

67.87 Le joueur peut, en plus de sa mise initiale et sa mise « super bonus » faire une mise « Paire de dames ou plus ». Cette mise doit respecter les limites indiquées à cette fin à la table de jeu et elle doit être faite à l'endroit indiqué à la table de jeu avant que le croupier annonce « Rien ne va plus ». La mise « Paire de dames ou plus » est gagnante si la main de quatre cartes du joueur est un carré, une suite couleur, un brelan, une couleur, une séquence, une double paires, une paire d'as, une paire de roi ou une paire de reine et ce, peu importe la valeur de la main du croupier. La mise « Paire de dames ou plus » est payée de la façon suivante :

Mises	Rapport de paiement
Carré	50 à 1
Suite couleur	30 à 1
Brelan	7 à 1
Couleur	4 à 1
Séquence	3 à 1
Double paire	2 à 1
Paire d'as	1 à 1
Paire de roi	1 à 1
Paire de reine	1 à 1

SOUS-SECTION 14 **SALON DE POKER**

67.88 Pour les fins de la présente sous-section, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, à moins que le contexte n'indique autrement :

1° Abandonner : décision d'un joueur qui ne veut plus engager de mise et qui perd son droit de remporter la cagnotte ;

2° Avoir : montant, en jetons ou plaques, que le joueur possède sur le tapis. Seul ce montant peut être utilisé pour engager des mises ;

3° Cagnotte : totalité des mises engagées lors de toutes les rondes de mises d'une partie incluant les mises initiales, les mises en aveugle et les autres mises et excluant la commission. La cagnotte est remise au gagnant ;

4° Carte brûlée : une carte distribuée, face cachée, à partir du dessus du paquet. Cette carte n'est pas en jeu et sa valeur ainsi que sa couleur demeurent inconnues ;

5° Commission : montant prélevé par la personne autorisée de la Société, provenant de la cagnotte, des joueurs ou des deux à la fois à titre de revenu pour la maison ;

6° Confrontation : Action de dévoiler les cartes des joueurs pour déterminer le gagnant de la cagnotte ;

7° Main protégée : une main qui est tenue physiquement par le joueur ou une main sur laquelle des jetons sont déposés ;

8° Mise : montant engagé à l'intérieur de la cagnotte par chacun des joueurs lors d'une ronde de mises ;

9° Mise à l'aveuglette : mise d'un montant prédéterminé engagée par des joueurs assis à une position spécifique à la table de poker et ce, avant de recevoir des cartes ;

10° Mise imposée : mise obligatoire d'un montant prédéterminé, engagée par un joueur spécifique, pour amorcer la première ronde de mises ;

11° Mise initiale : mise d'un montant prédéterminé que chaque joueur doit placer pour participer à la partie et ce, avant de recevoir des cartes ;

12° Passer : décision d'un joueur qui n'engage pas de mise mais qui conserve ses options si un autre joueur engage une mise ;

13° Poker bas : type de jeu de poker pour lequel le joueur ayant la combinaison la moins élevée remporte la cagnotte ;

14° Poker haut : type de jeu de poker pour lequel le joueur ayant la combinaison la plus élevée remporte la cagnotte ;

15° Poker haut-bas partagé : type de jeu de poker pour lequel la cagnotte est séparée également entre le joueur ayant la combinaison la plus élevée et le joueur ayant la combinaison la moins élevée en fonction de critères spécifiques imposés ;

16° Relance : une mise dont le montant est plus élevé que le montant engagé par le joueur précédent ;

17° Ronde de cartes : chaque distribution d'une ou de plusieurs cartes suivie d'une ronde de mises ;

18° Partie : processus complet, pour tous les jeux de poker, incluant toutes les rondes de cartes, les rondes de mises et la remise de la cagnotte au gagnant ;

19° Ronde de mises : un cycle complet de mises au cours duquel chacun des joueurs a l'option de miser, suivre, relancer, être tout en jeu ou abandonner ;

20° Rondelle : petit disque qui est déplacé dans le sens des aiguilles d'une montre à chaque position de jeu pour déterminer l'ordre de distribution des cartes et déterminer l'ordre lors des rondes de mises ;

21° Suivre : action d'un joueur qui engage dans la cagnotte le même montant de mise que le joueur précédent ;

22° Tout en jeu : état d'un joueur qui n'a plus de jeton pour continuer à miser mais qui conserve son droit de remporter la partie de la cagnotte pour laquelle il a engagé des mises.

67.89 La Société peut offrir des jeux de poker dans un emplacement dédié à cette fin, identifié Salon de poker.

67.90 Les jeux de poker offerts dans un Salon de poker se déroulent conformément aux règles prévues à la présente sous-section.

67.91 Les règles spécifiques des jeux de poker offerts dans un Salon de poker doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public à chaque endroit où il y a un Salon de poker.

67.92 Pour tous les jeux de poker offerts dans un Salon de poker, la personne autorisée de la Société assignée à une table de jeu ne participe pas au jeu. Toutefois, elle distribue les cartes et dirige le jeu.

67.93 Seuls les joueurs assis à une table de poker peuvent participer à une partie.

67.94 Pour participer à une partie, un joueur doit posséder au moins le montant d'avoir minimum indiqué à la table de jeu.

67.95 Un joueur ne peut participer à une partie qu'avec le montant de l'avoir qu'il possède au début de cette partie :

1° un joueur ne peut augmenter le montant de son avoir qu'entre les parties ;

2° à une table sans limite ou cagnotte limite, un joueur ne peut retirer de son avoir aucun montant autre que ceux utilisés pour exercer ses options et ce pour toute sa durée de jeu à la table ;

3° un joueur ayant engagé tout son avoir est considéré tout en jeu.

67.96 Un joueur tout en jeu :

1° conserve son droit de remporter la partie de la cagnotte pour laquelle il a engagé des mises ;

2° reçoit toutes les cartes qui lui sont normalement attribuables.

Lorsqu'un joueur est tout en jeu, les rondes de mises se poursuivent normalement entre les autres joueurs. Les mises suivantes engagées par les autres joueurs constituent une cagnotte secondaire.

67.97 Un joueur est lié par chacune de ses annonces verbales concernant ses décisions de passer, d'abandonner, de miser, de suivre ou de relancer un certain montant.

67.98 La personne autorisée de la Société peut déterminer qu'un joueur a engagé une mise lorsque ce dernier :

1° pousse des jetons en direction de la cagnotte pour indiquer son intention d'engager une mise ;

2° relâche des jetons dans la cagnotte ;

3° relâche des jetons à une distance raisonnable de lui, en direction de la cagnotte.

67.99 Lorsqu'une mise est engagée, le joueur ne peut la modifier, à moins de l'avoir clairement annoncé au moment de l'engager.

67.100 Un joueur qui prend la décision de passer, peut, au prochain tour de table, au cours de la même partie, abandonner, suivre ou relancer, après qu'un autre joueur ait engagé une mise.

67.101 Lorsqu'un conflit survient concernant l'interprétation, la clarification ou l'application des règles prévues à la présente sous-section, la personne autorisée prend la décision qui a effet immédiatement.

67.102 Au moment de la confrontation, la main gagnante doit être identifiée. Le joueur qui engage la dernière mise doit être le premier à dévoiler toutes ses cartes. Les autres joueurs n'ayant pas abandonné, doivent à tour de rôle, dans le sens des aiguilles d'une montre, dévoiler toutes leurs cartes. Un joueur qui détient une main perdante peut renoncer à la cagnotte en abandonnant sa main. La personne autorisée de la Société peut exiger qu'une main abandonnée soit dévoilée.

67.103 Pour remporter la cagnotte, le joueur doit soit :

1^o posséder la main ayant la valeur la plus élevée lors de la confrontation sauf si le type de poker joué en indique le contraire ;

2^o avoir engagé une mise, lors de n'importe quelle ronde de mise, qui n'est ni suivie, ni relancée par au moins un autre joueur à la table.

67.104 Un joueur qui ne prend pas les moyens nécessaires pour protéger sa main n'aura aucun recours si celle-ci est exclue de la partie suite à une action non conforme ou si la personne autorisée de la Société la ramasse par mégarde.

67.105 La personne autorisée de la Société peut déterminer qu'un joueur a abandonné si, au moment d'engager une mise ou de suivre une mise il jette ses cartes, face cachée en direction de la cagnotte ou vers l'endroit prévu pour les cartes qui ne sont plus en jeu.

67.106 Lorsqu'un joueur est obligé d'engager une mise en vertu d'une annonce verbale ou d'une mise imposée, le fait d'abandonner ne le dégage pas de cette obligation.

67.107 Lors d'une partie, le joueur doit jouer le jeu de façon à augmenter ses chances de gagner et ne doit en aucun temps entreprendre quelque action que ce soit pour améliorer les chances de gagner d'un autre joueur. Aucun joueur ne peut communiquer, à un autre joueur, quelque information que ce soit qui aiderait ce dernier d'une façon ou d'une autre ou qui aurait une incidence sur le déroulement du jeu.

67.108 Pour chaque partie, la personne autorisée de la Société peut prélever de la cagnotte, à titre de commission, un montant n'excédant pas 10 % de celle-ci. Il peut aussi exiger de chaque joueur, à titre de commission, un montant établi en fonction de son temps de jeu selon les limites indiquées à la table.

67.109 La personne autorisée de la Société qui a des raisons de croire qu'un joueur ne respecte pas quelques dispositions de la présente sous-section ou des règles spécifiques à chaque jeu de poker peut exiger que le joueur quitte le Salon de poker.

67.110 Lorsqu'un conflit survient concernant le déroulement d'un jeu, la personne autorisée prend la décision qui a effet immédiatement et lie les joueurs. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,
M^e DENIS RACICOT*

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux se déclare favorable au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 19 juin 2007, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1).

48742

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 785-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT madame Jocelyne Dagenais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux, administratrice d'État I, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 24 septembre 2007 ;

QUE les articles 8, 17 et 18 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continuent de s'appliquer à madame Jocelyne Dagenais comme administratrice d'État I du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48671

Gouvernement du Québec

Décret 786-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeante principale de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Revenu, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeante principale de l'information, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 24 septembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Diane Jean comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48672

Gouvernement du Québec

Décret 787-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Revenu, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 24 septembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48673

Gouvernement du Québec

Décret 789-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »

ATTENDU QUE la Ville de Montréal prévoit réaliser un projet de mise à niveau des usines d'eau potable Charles-J. Des Bailleurs et Atwater qui nécessite des investissements de 254 millions de dollars pour la modification au procédé de traitement afin de se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001, ainsi que des modifications aux ouvrages connexes afin d'assurer la fiabilité et la sécurité d'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE le projet de mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue un projet prioritaire pour le gouvernement du Québec et que le gouvernement du Canada souhaite financer la réalisation de ce projet pour un montant de 58,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 58,5 millions de dollars prévu dans le cadre du plan d'investissement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater aux fins d'établir les termes et obligations applicables au financement et à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des

coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le décret numéro 526-2006 du 14 juin 2006, qui crée le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 », permet le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures 2005 aux fins du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater est considérée comme une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions sera responsable de l'administration de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'application de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

QUE les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater soient déposées dans le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48674

Gouvernement du Québec

Décret 790-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, dans son Budget de 2006, annoncé son intention d'ajouter 2,2 milliards de dollars sur cinq ans dans le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a confirmé, le 16 février 2007, la disponibilité d'une première tranche de 200 millions de dollars de cet ajout au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dont 39,824 millions de dollars pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier, en conséquence, l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48675

Gouvernement du Québec

Décret 791-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot trois millions quatre cent soixante et un mille huit cent cinquante cinq (3 461 855) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Shawinigan soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48676

Gouvernement du Québec

Décret 792-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice 2007-2008, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48677

Gouvernement du Québec

Décret 793-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 295-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Finances est chargée de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 697-2006 du 1^{er} août 2006 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008 et qu'une somme de 3 572 375 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 10 750 125 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 10 750 125 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48678

Gouvernement du Québec

Décret 794-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi prévoient que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Services Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE Services Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE Services Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 13 juin 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Services Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que Services Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Services Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par Services Québec le 13 juin 2007 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que Services Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à Services Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48679

Gouvernement du Québec

Décret 795-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'institution par le Fonds de la recherche en santé du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 72 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévoient que

le Fonds de la recherche en santé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec a adopté le 15 juin 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces conditions, d'autoriser le Fonds de la recherche en santé du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds de la recherche en santé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds de la recherche en santé du Québec soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte également les limites, modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds de la recherche en santé du Québec le 15 juin 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds de la recherche en santé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 796-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 13 et le paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi prévoient que la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement et que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire pour ce faire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 27 avril 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les conditions et de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les conditions et d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte le taux d'intérêt, les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 27 avril 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, ces taux d'intérêt, limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvés;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finan-

cement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48681

Gouvernement du Québec

Décret 797-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Prémont comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le décret numéro 1186-2006 du 18 décembre 2006, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Pierre Prémont, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour un mandat de cinq ans à compter du 24 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Dillard.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Pierre Prémont comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Prémont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, ci-après appelé le Fonds.

À titre de président-directeur général, monsieur Prémont est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Prémont exerce ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2007 pour se terminer le 23 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Prémont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Prémont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Prémont comme un premier dirigeant d'organisme du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Prémont peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Prémont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Prémont aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prémont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prémont se termine le 23 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, monsieur Prémont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE PRÉMONT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48682

Gouvernement du Québec

Décret 798-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est adminis-

trée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Prémont a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 693-2004 du 30 juin 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur André Trudeau, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 24 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Prémont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Trudeau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trudeau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Trudeau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2007 pour se terminer le 23 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Trudeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 188 235 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un administrateur d'État I du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Trudeau comme un administrateur d'État I du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Trudeau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), monsieur Trudeau ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trudeau se termine le 23 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, monsieur Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ TRUDEAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48683

Gouvernement du Québec

Décret 799-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 652-2005 du 23 juin 2005, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Diane Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de présidente-directrice générale, madame Jean est chargée de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Jean exerce, à l'égard du personnel du Centre, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Jean exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2007 pour se terminer le 23 septembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour la durée du présent engagement, la rémunération et les autres conditions de travail de madame Jean sont celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 786-2007 du 18 septembre 2007 concernant sa nomination comme sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RÉSILIATION ET RETOUR

5.1 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement.

5.2 Retour

Madame Jean peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre prennent fin avant l'échéance du 23 septembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 23 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE JEAN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48684

Gouvernement du Québec

Décret 800-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées

par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec par le décret numéro 385-2005 du 20 avril 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Roy, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Pierre Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec, ci-après appelé Services Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de Services Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce, à l'égard du personnel de Services Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Roy, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2007 pour se terminer le 23 septembre 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 188 235 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un administrateur d'État I du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Roy comme un administrateur d'État I du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 23 septembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 23 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE ROY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48685

Gouvernement du Québec

Décret 801-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nathalie Bourque a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue du secteur privé, par le décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE madame Perla Kessous, première vice-présidente aux ressources humaines et aux services généraux, Compagnie d'assurance Standard Life du Canada, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue du secteur privé, pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008, en remplacement de madame Nathalie Bourque ;

QUE madame Perla Kessous soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48686

Gouvernement du Québec

Décret 802-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong ont signé, le 25 octobre 2006, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération vise à encourager et à appuyer les échanges dans le domaine de la recherche, de la science et de la technologie entre les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les organismes publics et privés et les entreprises situés au Québec et au Shandong ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48687

Gouvernement du Québec

Décret 804-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 décembre 2007, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48688

Gouvernement du Québec

Décret 805-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Giroux comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Roy a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1482-2002 du 18 décembre 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Giroux, directeur général de la rémunération des professionnels à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Régie à compter du 24 septembre 2007, en remplacement de monsieur Pierre Roy ;

QU'à ce titre, monsieur Marc Giroux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Giroux soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement ;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Giroux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48689

Gouvernement du Québec

Décret 806-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation des conditions de travail de la docteure Francine Décary comme membre du conseil d'administration et directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le directeur général nommé par les membres en fonction du conseil d'administration d'Héma-Québec est aussi membre de ce conseil ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et que ces conditions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau la docteure Francine Décary comme directrice générale, pour un

mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2006, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les conditions de travail de la docteure Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la docteure Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et la docteure Francine Décary, dont copie est annexée à la note explicative accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48690

Gouvernement du Québec

Décret 807-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. pour le projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe s du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation de réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ;

ATTENDU QUE Canterm Terminaux Canadiens inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 janvier 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 octobre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 25 octobre 2005 au 9 décembre 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 13 février 2006 au 13 juin 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 29 juin 2006 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 1^{er} février 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. relativement au projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. relativement au projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1, par Groupe Conseil UDA inc., février 2005, pagination multiple ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Documents cartographiques – Volume 2, par Groupe Conseil UDA inc., février 2005, 16 figures ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé – Volume 3, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2005, pagination multiple ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 1, par Groupe Conseil UDA inc., mai 2005, pagination multiple ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Manuel d'information technique – Addenda n^o 1 – Annexe A, par Paul Pichette & Associés Inc., avril 2005, 40 pages et annexes ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2, par Groupe Conseil UDA inc., août 2005, pagination multiple ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2005, pagination multiple ;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe conseil UDA inc., à Mme Diane Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2005, concernant les réponses aux questions et commentaires formulés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la suite du dépôt de l'addenda n^o 3, 2 p. et 4 annexes ;

— CANTERM TERMINAUX CANADIENS INC. Construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides à Montréal-Est – Étude d'impact sur l'environnement – Ajustement au projet, par Groupe Conseil UDA inc., février 2006, pagination multiple ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 mai 2006, au sujet des ajustements apportés aux talus aménagés sur K-1, K-2 et K-3 conformément à l'entente de principe intervenue avec l'Administration Portuaire de Montréal, des réponses aux questions formulées au sujet des talus et de leur efficacité comme mesure de protection, de l'absence d'alternative pour K-2-ouest et de l'engagement à apporter des ajustements aux installations à la suite des recommandations issues des enquêtes de l'accident de Buncefield, 3 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 novembre 2006, au sujet de l'aménagement des talus, 5 p. ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 novembre 2006, au sujet d'informations additionnelles concernant la comparaison des installations de Canterm Terminaux Canadiens inc. à celles de Buncefield, de la mise en place de procédures d'opération renforcées à la suite de l'accident de Buncefield, de l'engagement concernant le réexamen et l'élimination des zones de confinement potentielles au terminal K-1, d'informations supplémentaires concernant l'efficacité des talus et de l'échéancier prévu des travaux, 3 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 novembre 2006, au sujet des 33 engagements pris par Canterm Terminaux Canadiens inc. reliés à l'implantation de son projet sur le site, 5 p. ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 janvier 2006 (sic), au sujet d'informations soumises au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 p. et annexes ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 janvier 2006 (sic), au sujet de la compagnie Cast Transport, de la sirène d'alerte, du talus du terminal K-5, de l'étude de perception sociale et de la surveillance des eaux souterraines, 1 p. et annexes ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 janvier 2007, transmettant les documents illustrant le concept d'aménagement paysager des zones tampons, 1 p. et annexes ;

— Lettre de M. Richard Pouliot, de Canterm Terminaux Canadiens inc., à Mme Diane Gagnon, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 janvier 2007, au sujet d'informations supplémentaires fournies par DDH Environnement ltée le 5 décembre 2006 concernant l'évaluation des rayons d'impact de deux scénarios alternatifs, 1 p. et annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **RÉSERVOIRS K2-1 ET K2-3**

La construction des réservoirs K2-1 et K2-3 est différée jusqu'à ce que Canterm Terminaux Canadiens inc. dépose au gouvernement des informations supplémentaires concernant leur construction prévue sur le terminal K-2 conformément à l'engagement pris dans la lettre de M. Richard Pouliot du 8 mai 2006 ;

CONDITION 3 **PLAN D'URGENCE**

Canterm Terminaux Canadiens inc. doit compléter son plan de mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en opération du premier réservoir ;

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Canterm Terminaux Canadiens inc. doit déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de suivi environnemental des activités de construction du terminal d'entreposage avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Canterm Terminaux Canadiens inc. doit élaborer un programme de suivi portant sur l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place, notamment les talus, afin d'évaluer les impacts positifs et négatifs perçus par la population locale et apporter les ajustements nécessaires. Ce programme doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Canterm Terminaux Canadiens inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l'exploitation du site d'entreposage et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation du terminal prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 **INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS**

Canterm Terminaux Canadiens inc. doit installer des détecteurs de vapeurs de produits inflammables aux endroits où il est possible que la limite inférieure d'inflammabilité d'un produit soit atteinte. La présence de ces équipements doit être intégrée à la planification des mesures d'urgence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 809-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par Mme Jacqueline Breault, d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pelletier, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix

ATTENDU QUE la requérante, Mme Jacqueline Breault, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau utilisé pour des activités récréatives et de villégiature, situé à l'exutoire du lac Pelletier, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix, dans la région administrative de Lanaudière;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les sections restantes du barrage existant et à reconstruire un ouvrage en terre contenant deux conduites d'évacuation;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 69 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Béatrix, de la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le fond du cours d'eau sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Des plans et devis intitulés «reconstruction du barrage – lac Pelletier – (X0004134) – Pties 68, 69 et 76 – Plan d'ensemble», portant le numéro E1/3, signé et scellé le 18 mai 2007 par M. Jocelyn Ricard, ingénieur, Ricard Jocelyn Ingénieur – Conseil;

2. Des plans et devis intitulés «Reconstruction du barrage – lac Pelletier – (X0004134) – Pties 68, 69 et 76 – Travaux Projetés», portant le numéro E2/3, signé et scellé le 18 mai 2007 par M. Jocelyn Ricard, ingénieur, Ricard Jocelyn Ingénieur – Conseil;

3. Des plans et devis intitulés «Reconstruction du barrage – lac Pelletier – (X0004134) – Pties 68, 69 et 76 – Coupes et détail», portant le numéro E3/3, signé et scellé le 18 mai 2007 par M. Jocelyn Ricard, ingénieur, Ricard Jocelyn ingénieur – Conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par Mme Jacqueline Breault, d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pelletier, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48692

Gouvernement du Québec

Décret 810-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par M^{me} Diane Boudreault et M. Yvon Vermette, d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE les requérants, M^{me} Diane Boudreault et M. Yvon Vermette, copropriétaires, soumettent pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à déplacer une section d'une digue en terre et à modifier un déversoir fixe en enrochement;

ATTENDU QUE les requérants comptent réaliser ces travaux afin de maintenir un lac artificiel pour des activités de villégiature et de se conformer à un avis

d'infraction, émis le 1^{er} février 2006 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1743-P, 1742-P et 1739-P du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents déposés le 12 février 2007 par les requérants constituent une déclaration au sens de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) et que son contenu est conforme à l'article 72 du Règlement sur la sécurité des barrages édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 novembre 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et a fait l'objet d'une modification le 18 mai 2007;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Correction barrage lac artificiel – Vues de l'état actuel», portant le numéro de projet 04-412 G, feuille 1, signé et scellé le 9 février 2007 par M. André Delorme, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Correction barrage lac artificiel – Corrections proposées», portant le numéro de projet 04-412 G, feuille 2, signé et scellé le 9 février 2007 par M. André Delorme, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Correction barrage lac artificiel – Corrections proposées», portant le numéro de projet 04-412 G, feuille 3, signé et scellé le 9 février 2007 par M. André Delorme, Pro Faune;

4. Un devis intitulé «Corrections – Aménagement d'un étang de pêche – (M. Yvon Vermette, Saint-Placide)», signé et scellé le 9 février 2007 par M. André Delorme, Pro Faune;

5. Un courrier électronique ayant pour objet «Re: Barrage – Lac artificiel – M. Vermette» transmis le 13 mars 2007 par M. André Delorme, Pro Faune, à M. André Roy, ingénieur, Direction de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par M^{me} Diane Boudreault et M. Yvon Vermette, d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48693

Gouvernement du Québec

Décret 811-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation du Plan de gestion de la pêche 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2007-2008, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2007-2008

Québec, Mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale

- Articles :
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue

8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Témiscouata, Lac
17. Ungava
18. Zones de pêche 4 à 7
19. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites, ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/index.htm>).

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie et ses affluents	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivières Olomane, Coacoachou et Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine, Manitou, Mingan et Puyjalou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires visés par cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et, plus particulièrement, les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/index.htm>).

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage ;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé ;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) abrogé

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe à la Batterie

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 39 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 53 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière b) Carpe c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) s/o b) s/o c) 21 768 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14 (1)	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

(1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

— des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert ;

— de l'étang de l'Hôpital et du lac Barchois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire du lac de l'Hôpital.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.

EAUX : Maskinongé, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1

EAUX : Nicolet, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1

EAUX : Réseau Bell :

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;

— le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.) ;

— le lac Pascal (48°16'N., 77°24'O.) ;

— le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2

EAUX : Réseau Mégiscane Est :

— le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.) ;

— le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.) ;

— le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.) ;

— le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.) ;

- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3

EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maille de 11,4 à 12,7 cm	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maximum de 1 500 brasses	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Esturgeon jaune	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du
Maille de 22,9 cm	de 50 cm et plus		15 septembre au 31 octobre
Maximum de 1 500 brasses			

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Anguille d'Amérique	s/o	Pêche interdite
Longueur maximum des ailes: 360 brasses	de 20 cm et plus		
Maximum de 4 engins			

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville ; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean ; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 94 brasses	de 20 cm et plus		
d'ailes pour 5 verveux	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
Maximum de 25 engins			1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
			1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
			1 ^{er} octobre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.**EAUX : Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum du guideau: 10 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Barbus de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbu de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 3 044 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbu de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

(2) abrogé

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Lavolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre	
(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre	
(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre	
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 23 064 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 2 867 kg pour les eaux des para- graphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des para- graphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 2 867 kg pour les eaux des para- graphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des para- graphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspareau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragra- phes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	57 000 kg pour les eaux des paragra- phes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 125 brasses	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 120 brasses	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 340 brasses	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(15) abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 150 brasses	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 25 brasses	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 520 brasses	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(19) abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 21 768 kg pour les eaux de l'article 4 et du para- graphe 14 (1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbu de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.

EAUX : Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Lavolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 257 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière	d) (i) s/o	d) (i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Lavolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux ou verveux modifié Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 630 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 720 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 900 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 15 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 37 900 kg pour les eaux des paragra- phes 15 (2) et 15 (3)	k) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre ou jusqu'au jour où le contingent est pris, selon la première éventualité
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre	

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux ou verveux modifié Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 630 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 720 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 900 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous- articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 37 900 kg pour les eaux des paragraphes 15 (2) et 15 (3)	k) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre ou jusqu'au jour où le contingent est pris, selon la première éventualité
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) (i) Lotte (ii) Meunier noir (iii) Meunier rouge (iv) Chevalier blanc (v) Chevalier jaune (vi) Chevalier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.**EAUX : Témiscouata, Lac**

La partie située au nord d'une droite joignant la pointe du Curé-Cyr (47°41'N., 68°50'O.) à la pointe à Midas (47°40'N., 68°51'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 60 engins	a) Meunier noir b) Perchaude de 19 cm et plus	a) s/o b) 2 000 kg	a) Du 1 ^{er} mai au 23 juin b) Du 1 ^{er} mai au 23 juin

ARTICLE : 17.**EAUX : Ungava**

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombles chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Gouvernement du Québec

Décret 812-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— Monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— Madame Andréanne Séguin, conseillère politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— Monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— Monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— Madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48695

Gouvernement du Québec

Décret 813-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le Canton de Gendreau

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Gendreau afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette même loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État conformément à la section II.2 de cette loi et de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa l'usufruit des terres ci-après décrites :

— le bloc 37 de l'arpentage primitif du Canton de Gendreau, contenant d'après arpentage vingt-neuf hectares et cent soixante et onze millièmes (29,171 ha), correspondant au cadastre au lot treize (13) du cadastre du canton de Gendreau;

— la partie du bloc A de l'arpentage primitif du Canton de Gendreau, contenant d'après arpentage cinq mille cent cinquante et un mètres carrés et huit dixièmes (5 151,8 m²), correspondant au cadastre à la subdivision 116 du lot A du bloc A (lot A-116 du bloc A) du cadastre du canton de Gendreau;

Le tout tel que déterminé par une officialisation du morcellement du 11 septembre 2003 préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère

des Ressources naturelles et de la Faune, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin du 24 janvier 2003, déposé et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 12016;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Eagle Village First Nation – Kipawa, l'usufruit des terres ci-dessus décrites;

QUE ce transfert d'usufruit soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral lorsqu'elles ne serviront plus aux fins du transfert. Le retour des terres, incluant les ouvrages et améliorations, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai de un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations existants et remettre en état les terres transférées, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

c) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage accordée le 20 février 2002 et, à compter de cette date, ce transfert est effectué sans autre garantie que celle des faits personnels du gouvernement du Québec;

d) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la communauté autochtone, quant à leur protection et leur mise en valeur;

QU'après réception de trois copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmettra au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au

ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48696

Gouvernement du Québec

Décret 814-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007, la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation québécoise à la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau et adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48697

Gouvernement du Québec

Décret 815-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 11 000 000 \$ à NanoQuébec pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE, depuis sa création, le gouvernement du Québec a contribué de façon significative au soutien de la mission de NanoQuébec qui est de renforcer l'innovation en nanotechnologies afin d'accroître le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant total de 11 000 000 \$ pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 3 000 000 \$ pour l'année financier 2007-2008 payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, un deuxième versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant total de 11 000 000 \$ répartie sur les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, à même les crédits prévus au portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

QUE cette subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, un deuxième versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48698

Gouvernement du Québec

Décret 816-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2007-2008 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2007-2008, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 923-2006 du 12 octobre 2006, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 2 775 000 \$ correspondant à 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2006-2007, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 6 475 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 3 237 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 237 500 \$, payable le ou vers le 15 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2008-2009, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille «Développement économique, Innovation

et Exportation» une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 6 475 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 3 237 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 237 500 \$, payable le ou vers le 15 janvier 2008 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2008-2009, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48699

Gouvernement du Québec

Décret 818-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'une modification au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale, lequel prévoyait, au dernier alinéa de l'article 6, qu'un conseil de bande autochtone pouvait être considéré comme une entreprise de pêche commerciale et être admissible à un financement ;

ATTENDU QU'aucun financement n'a été accordé à un conseil de bande en vertu de ce programme ;

ATTENDU QUE le ministre a remplacé ce dernier alinéa de l'article 6 pour rendre admissible à un financement certaines personnes morales dédiées exclusivement à la pêche commerciale et contrôlées par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la modification au Programme de financement de la pêche commerciale jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales

Loi sur le financement de la pêche commerciale
(L.R.Q., c. F-1.3, a. 5)

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

— Modification

L'article 6 du Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret N^o 485-2001 du 2 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 3004), est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Peut aussi être considéré comme une entreprise de pêche commerciale admissible à un financement en vertu du présent programme :

1^o une personne morale à but lucratif dédiée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale à but non lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ; ou

2^o une personne morale à but non lucratif dédiée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

1^o il a son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, ou elle a son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, au Québec;

2^o un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones répondant à ces conditions doivent être majoritaires;

3^o le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaire des autochtones (DORS / 93-332);

4^o la personne morale satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 4^o à 8^o du premier alinéa».

48700

Gouvernement du Québec

Décret 819-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention biennale de 7 000 000 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion et le développement d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 3 400 000 \$ en 2007-2008 et de 3 600 000 \$ en 2008-2009, à même les crédits autorisés du programme 1 de son portefeuille, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification des animaux, incluant la réalisation de projets pilotes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonction, pouvoir et devoir de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc., une subvention biennale maximale de 7 000 000 \$, soit de 3 400 000 \$ en 2007-2008 et 3 600 000 \$ en 2008-2009, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification des animaux, incluant la réalisation de projets pilotes, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2008-2009.

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 820-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 36 du chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2004 du 10 mars 2004, monsieur Florent Francoeur était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2004 du 10 mars 2004, madame Sherolyn Moon Dahmé était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48702

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-022 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en date
du 27 septembre 2007**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 et la réserve à l'État d'un terrain nécessaire aux installations portuaires situées à Baie Déception, Administration régionale Kativik

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations portuaires;

VU l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains situés à Baie Déception;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro 335, et ce, afin de rouvrir un terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain nécessaire aux installations portuaires situées à Baie Déception, Administration régionale Kativik;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 de terrains dont les limites sont définies et représentées sur une carte conservée aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Réserve à l'État un terrain nécessaire aux installations portuaires situées à Baie Déception, Administration régionale Kativik, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 35J/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 27 juillet 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

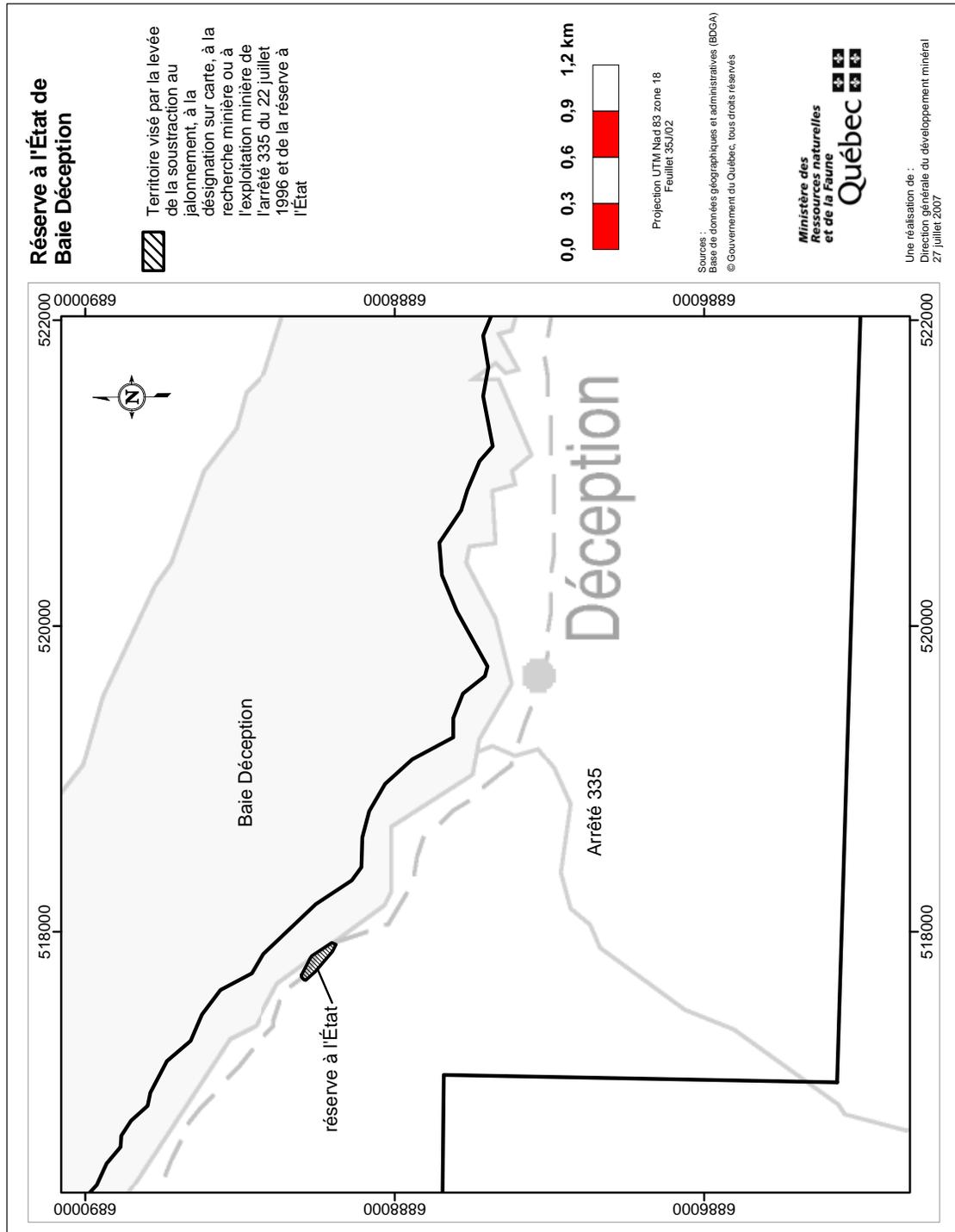
Détermine que sur le terrain réservé à l'État seules les substances minérales de surface peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 septembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence des partenariats public-privé du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4191	N
Agri-Traçabilité Québec inc. — Octroi d'une subvention biennale	4235	N
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités pour l'exercice financier 2007-2008	4180	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2007-2008 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2008-2009	4233	N
Centre de santé et des services sociaux de la Basse-Côte-Nord	4192	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Diane Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	4188	N
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (L.R.Q., c. C-25)	4165	Projet
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de deux membres	4236	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whistler, Colombie-Britannique, du 23 au 25 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4230	N
Dagenais, Jocelyne	4177	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. pour le projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est	4194	N
Entente Canada-Québec — Approbation de la modification n° 1 relative au programme d'infrastructures	4179	M
Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006 — Entérinement	4192	N
Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal - Charles-J. Des Baillets et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructure 2005 » — Approbation	4178	N
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	4165	Projet
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Fonds de la recherche en santé du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	4182	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Nomination de Pierre Prémont comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	4185	N
Héma-Québec — Approbation des conditions de travail de Francine Décary comme membre du conseil d'administration et directrice générale	4193	N

Institut de la statistique du Québec — Versement d’une subvention de fonctionnement	4181	N
Jeux de casino	4169	Projet
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière de terrains édictée par l’arrêté ministériel numéro 335 et réserve à l’état d’un terrain nécessaire aux installations portuaires situées à Baie Déception, Administration régionale Kativik	4239	
Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	4163	N
(L.R.Q., c. M-16.1)		
Ministère des Services gouvernementaux — Nomination de Diane Jean comme sous-ministre et Dirigeante principale de l’information	4177	N
Ministère du Revenu — Nomination de Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre	4177	N
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	4163	N
(Loi sur le ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles, L.R.Q., c. M-16.1)		
Municipalité de Sainte-Béatrix — Approbation des plans et devis d’un projet de construction, par Jacqueline Breault, d’un barrage situé à l’exutoire du lac Pelletier	4197	N
NanoQuébec — Octroi d’une subvention pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010	4232	N
Plan de gestion de la pêche 2007-2008 — Approbation	4198	N
Programme de financement de la pêche commerciale — Approbation d’une modification	4234	M
Régie de l’assurance maladie du Québec — Nomination de Marc Giroux comme membre, président et directeur général par intérim	4193	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de André Trudeau comme membre du conseil d’administration, président et directeur général	4186	N
Réunion (92 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4232	N
Services Québec — Institution d’un régime d’emprunts	4181	N
Services Québec — Nomination de Pierre Roy comme membre du conseil d’administration et président-directeur général	4189	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino	4169	Projet
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Société des Traversiers du Québec — Institution d’un régime d’emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	4184	N
Transfert au gouvernement du Canada de l’usufruit de certaines terres du domaine de l’État situées dans le canton de Gendreau	4230	N

Ville de Baie-Saint-Paul — Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par Diane Boudreault et Yvon Vermette, d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom	4197	N
Ville de Shawinigan — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan	4180	N

